

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

AD/

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le portail nord de l'église de Coulonges-lès-Hérolles - (Vienne) à

appartenant à la commune de Coulonges-lès-Hérolles

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

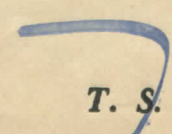
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

22-484-1, 4241-29, [10713]

14: 
T. S. V. P.